

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°20 du 20 mai 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 14 avril 2009 relatif au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Du 21 mars 2011

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 avril 2009 relatif au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Du 21 mars 2011

NOR D E F H 1 1 0 5 4 5 6 A

Texte modifié :

Arrêté du 14 avril 2009 (BOC N°18 du 29 mai 2009, texte 42. ; BOEM 332.1.2.1, 768.2.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 80 du 5 avril 2011, texte n° 1 ; signalé au BOC 20/2011.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment la partie IV ;

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, notamment ses articles 4., 6., 7., 8. et 9. ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1978 modifié portant application du décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977 relatif à l'accès aux grandes écoles et aux établissements d'enseignement supérieur des candidats titulaires d'un diplôme attestant d'une qualification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission à l'École de l'air, à l'École militaire de l'air et des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 modifié relatif au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV,

Arrête :

Art. 1er. L'article 9. de l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé est ainsi modifié :

1. Au quatrième alinéa, les mots : « deux compositions de français (dissertation et synthèse) » sont remplacés par les mots : « une composition de français - philosophie ».

2. Le tableau des épreuves d'admissibilité est remplacé par le tableau suivant :

ÉPREUVES OBLIGATOIRES.					
MATIÈRE.		DURÉE.	CŒFFICIENT.		
			Option.		
			MP	PC	PSI
Culture générale	Français, philosophie	4 heures	10	10	10
	Langue vivante étrangère Au choix : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, russe ou arabe littéral.	2 heures	8	8	8
Mathématiques	Première épreuve	4 heures	10	8	8
	Deuxième épreuve	4 heures	10	8	8
Physique	Première épreuve	4 heures	8	10	10
	Deuxième épreuve	4 heures	8	10	10
Autres	Chimie	2 heures	4	-	-
		4 heures	-	8	-
	Sciences industrielles ou informatique	3 heures	4	-	-
	Sciences industrielles	4 heures	-	-	8
Total écrit			62	62	62

ÉPREUVE FACULTATIVE.					
MATIÈRE.		DURÉE.	CŒFFICIENT.		
			Option.		
			MP	PC	PSI
Langue vivante étrangère (épreuve notée sur 20. Seuls les points au-dessus de 10, affectés du coefficient 2, sont pris en compte dans le total des points des épreuves écrites)		1 heure	2	2	2

Art. 2. Le tableau des épreuves d'admission de l'article 13. de l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

MATIÈRE.		DURÉE.	CŒFFICIENT.		
			Option.		
			MP	PC	PSI
Mathématiques		30 minutes	12	10	10
Physique		30 minutes	10	12	12
Entretien		30 minutes	18	18	18
Travaux d'initiative personnelle encadrés (assurée par le service commun des concours polytechniques)		40 minutes	6	6	6
Français		30 minutes	8	8	8
Langue vivante anglaise		30 minutes	8	8	8
Total			62	62	62

Art. 3. L'article 14. de l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé est ainsi modifié :

1. Au troisième alinéa, les mots : « des concours » sont remplacés par les mots : « du concours » ;

2. Au quatrième alinéa, les mots : « coefficient 6 » sont remplacés par les mots : « coefficient 8 ».

Art. 4. À l'article 16. de l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé, les mots : « trois épreuves écrites de culture générale » sont remplacés par les mots : « deux épreuves écrites de culture générale ».

Art. 5. Le A. de l'annexe de l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « à l'exception de la seconde composition de français (synthèse) » sont supprimés ;

2. Le troisième alinéa : « L'épreuve spécifique de français est une synthèse de documents d'intérêt général » est supprimé.

Art. 6. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

J. ROUDIÈRE.